

SCRIPTA

Numéro Scripta : 5006

Auteur(s) : Pont-de-l'Arche (vicomte)

Bénéficiaire(s) : Pont-de-l'Arche, Notre-Dame de Bonport (abbaye)

Genre d'acte : charte

Authenticité : non suspect

Datation : 1296

Action juridique : autre

Langue du texte : ancien français

Analyse

Nicolas Boterel et sa femme vendent à l'abbaye de Bonport une pièce de vigne à Léry.

Tableau de la tradition

Éditions principales

a. Andrieux Jules, *Cartulaire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Bon-Port de l'ordre de Cîteaux au diocèse d'Évreux*, Évreux, Hérissé, 1862, n° CCCXLIII, p. 359-360.

Texte établi d'après a

A touz ceus qui ces lettres verront et orront, le viconte du Pont de l'Arche, salut. Sachez que par devant nous furent presenz Nichole Boterel et Luce, sa femme, de la paroisse de Lery, de leur bonne volenté recongnurent que il avoient quité et delessié du tout en tout, par nom de vente, a hommes religieux l'abbé et le convent de Boen Port pour vynt et sept soulz tournoys des queux ilz se tindrent à bien paiez par devant nous : c'est assavoir une pieche de vigne assise en la dite paroisse jouxte la vigne as diz religieux, d'une part, et la Jehanne Le Camus d'autre, et aboute à lheritage Nichole Papeil, d'un bout, et au Pierres Lengleis et Johan Gobelin, d'autre : a tenir et à pourseer la dite vente as diz religieux franchement et empès et affaire toute leur volenté comme du leur propre, sauf autri droit. Et promistrent les diz vendeurs pour euls et pour lour heirs la dite vente as diz religieux garantir, deffendre et delivrer envers toutes personnes de touz encombrementz et de touz empeechemenz, ou ailleurs escanger en leur propre heritage, value a value se mestier en estoit et arrendre touz les couz et les damages que les diz religieux aroient par deffaut de garantie dont le porteur de ces lettres seroit creu par son serement, sanz autre preuve, et jura la dite Luce de sa bonne volenté sus saintes evangilles, o l'uctorite de son mari dessus dit, que jamès en dite vente riens ne demandera ne ne fera demander par raison de doere, de mariage encombré, de son p..... quest..... ne par autre raison quele que elle soit ou..... obligerent euls et leur heirs et leur cors à..... moebles et non moebles, presenz et a venir, et renoncherent..... à prendre et à tout autre previllège quel que il soit..... viennent contre ces choses en tout ou en..... de la viconte du Pont [de l'Arche]..... et l'autri.....
Ce fut fait.....